



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2022-152/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 10 NOVEMBRE 2022

AFFAIRE N°2022-152/ARMP/SA/2584-21

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES
PUBLICS A LA SUITE DE LA DENONCIATION
DE L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR
ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS »

CONTRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE (MAEP)

- 1- DECLARANT FONDEES LES IRREGULARITES RELEVES DANS LA DECISION N°2022-071/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 07 SEPTEMBRE 2021 PORTANT ENTRE AUTRES, AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE A LA SUITE DE LA DENONCIATION DE L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°025/MAEP/PRMP/S-PRMP DU 13 JUILLET 2021 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOTOPOMPE, MOTOCULTEURS ET TRICYCLES AU PROFIT DES JEUNES ET FEMMES DES COMMUNES D'INTERVENTION DU PAPVIRE-ABC.
- 2- PORTANT SAISINE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE AUX FINS DE PRONONCER DES SANCTIONS DE SUSPENSION CONTRE MONSIEUR HOUNYO FLORENT, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 28 NOVEMBRE 2022 AU 27 NOVEMBRE 2027 DE MONSIEUR LASSISSI MOUHAMED FAÏK, SECRETAIRE PERMANENT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021-071/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 07 septembre 2021 portant auto-saisine de l'Autorité de régulation des marchés Publics ;

- Vu les différents courriers échangés entre l'ARMP, le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le requérant ;
- Vu les procès-verbaux des auditions contradictoires du 17 février 2022, du 03 juin 2022 et du 02 septembre 2022 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 09 novembre 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le jeudi 10 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par Décision n°2021-71/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 07 septembre 2021, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'est autosaisie en matière disciplinaire pour connaître des irrégularités constatées lors de l'instruction de la dénonciation de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS » contre le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche dans le cadre du marché relatif à la procédure de passation de l'AAO n°025/MAEP/PRMP/S-PRMP du 13 juillet 2021 relatif à l'acquisition de motopompe, motoculteurs et tricycles au profit des jeunes et femmes des communes d'intervention du PAPVIRE-ABC.

En effet, lors de l'instruction de ladite dénonciation, il a été décelé quelques dysfonctionnements n'ayant pas permis au candidat, l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS », de retirer le dossier d'appel à concurrence à la suite du lancement de l'avis d'appel à concurrence en cause.

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie en vue d'investiguer sur ces irrégularités présumées.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : *« initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique »* ;

Que le même article prescrit en son point 16 que l'ARMP a compétence de *« s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique »* ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour *« prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics »* ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées, suite à la dénonciation faite par l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS », dans le cadre de la procédure de passation d'appel d'offres n°025/MAEP/PRMP/S-PRMP du 13 juillet 2021 relatif à l'acquisition de motopompe, motoculteurs et tricycles au profit des jeunes et femmes des communes d'intervention du PAPVIRE-ABC.

III- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Considérant que cette auto saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS », dans le cadre de la procédure de passation de l'AAO n°025/MAEP/PRMP/S-PRMP du 13 juillet 2021 relatif à l'acquisition de motopompe, motoculteurs et tricycles au profit des jeunes et femmes des communes d'intervention du PAPVIRE-ABC ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

IV- DISCUSSION

A- RAPPEL DES MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS »

Dans sa lettre de dénonciation, le Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS » a soutenu ce qui suit :

« Après la publication de l'avis d'appel d'offres dans le journal des marchés publics, le Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS » a formulé, par mail, une demande et appelé sans succès, le numéro inscrit sur l'appel d'offres ;

La demande était restée sans suite toute une journée, je me suis rendu au bureau de la PRMP pour entrer en possession du dossier d'appel à concurrence ;

Après une longue attente au motif que la secrétaire attend la preuve de la publication de l'avis avant de commencer à remettre le DAO aux candidats ;

Une fois que la secrétaire s'est décidée de nous remettre le DAO, elle réclame la pièce d'identité alors que cette dernière est laissée à la guérite avant d'avoir accès au Ministère ;

Une fois la pièce d'identité ramenée, elle nous la retire et nous remet le DAO pour aller le photocopier ;

Ne pouvant aller photocopier le DAO, nous nous sommes dirigé vers un de ces supérieur hiérarchique afin d'avoir soit une réponse à notre mail, soit la copie du DAO sur clé USB mais grande fut notre déception.

Toutes nos tentatives pour avoir le DAO sont restées vaines. C'est pour ça, nous recourons aux offices de l'ARMP afin que le droit soit dit ».

Lors de son audition en date du jeudi 17 février 2022, le Directeur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS » a déclaré ce qui suit :

« Il y a eu refus de me remettre la version physique ou numérique du dossier malgré mes démarches par mail et ma venue personnelle au secrétariat pour le retrait. En effet, suite à ma demande par mail qui n'a pas obtenu de réponse ; je me suis rendu personnellement au secrétariat PRMP du MAEP pour solliciter le DAO en version électronique ou papier. La réponse de la dame qui m'a reçu a été claire. Il n'y a pas de version numérique. Pour la version papier, il faille faire trois aller-retours dans les escaliers du 2^{ème} étage et aller faire la photocopie moi-

même avec la condition d'amener avant ma carte d'identité. Malgré mes supplications et explications que ma santé ne me le permettait pas- j'ai eu une fracture de mon genou gauche, elle a opposé un refus sous prétexte que ce sont les instructions reçues. Mes tentatives vers le 2^{ème} bureau à droite dans le couloir à côté du secrétariat PRMP pour avoir la version numérique sont restées aussi vaines. A ce jour, je n'ai pas reçu le DAO même après la décision de l'ARMP. Malgré mes allers-retours faits dans ce sens, trois (03) précisément, nous sommes allés chercher en vain ce dossier après la décision de l'ARMP. Ma tentative d'approcher et de me plaindre verbalement à la PRMP était vaine. Aussi, puisque la dame m'avait dit que c'était les instructions reçues, je me suis dit mais bon. Non, la procédure n'est pas encore relancée à ce que je sache. Oui ! J'ai malheureusement fait ce constat qu'il y a des manœuvres au MAEP allant dans ce sens pour circonscrire la participation aux appels d'offres... ».

B- RAPPEL DES MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Pour se défendre contre ces présomptions d'irrégularités qui auraient entaché la procédure de passation de l'AAO n°025/MAEP/PRMP/S-PRMP du 13 juillet 2021 relatif à l'acquisition de motopompe, motoculteurs et tricycles au profit des jeunes et femmes des communes d'intervention du PAPVIRE-ABC, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a avancé les arguments suivants :

« Inscrit sur le SIGMAP et conformément aux dispositions du code des marchés publics, l'avis à candidature a été publié dans le journal des marchés publics et le quotidien « La nation » dans la période allant du 02 août au 24 août 2021.

Dans la matinée du 03 août, certains candidats dont le Directeur Général de « COMPTOIR ENAMBASSI », requérant, se sont présentés à la PRMP pour le retrait. Il y a d'ailleurs treize candidats qui ont déjà retiré. Monsieur AGBOKANNOU a été reçu par le point focal d'Appui au Développement Agricole des Collines près la PRMP qui, avant d'accéder à sa requête a exigé de ce dernier, une pièce aux fins de vérifier son identité avant la remise de la dernière copie du DAO disponible. Ledit candidat a également exprimé le désir de disposer de la version électronique du DAO. C'est alors que le point focal s'est référé au Chef secrétariat de la PRMP en vue de la satisfaction de sa doléance. La version numérique n'étant pas encore disponible, il lui a été demandé de retirer d'abord la version papier ; ce contre quoi, ce dernier a marqué sa désapprobation en arguant qu'il avait déjà maintes fois fait les escaliers et se voyait dans l'incapacité de retourner à la guérite pour récupérer sa carte en vue de son inscription sur la liste de retrait. Il faut faire remarquer que le requérant figure sur plusieurs listes de retrait de dossiers d'appel à concurrence pour l'acquisition de fournitures ou services au profit du MAEP. Par conséquent, on peut conclure qu'il maîtrise les procédures de retrait de dossiers au MAEP. Nous nous étonnons qu'il ne s'adresse pas à nous pour trouver de solutions à sa requête. En clair, il n'y a aucune volonté de l'autorité contractante de l'empêcher de retirer le dossier. Nous avons toujours veillé à l'égalité d'accès de tous les candidats à la commande publique » ;

Lors de sa première audition en date du jeudi 17 février 2022, la PRMP du MAEP a fait les déclarations suivantes :

« Les consignes de la PRMP sont claires : « Donnez toujours les dossiers à tout demandeur ». Au moment où le Directeur de "ENAMBASSI" était passé, seule la version papier était disponible en exemplaire unique au secrétariat. Et la version fichier n'était pas remise à la PRMP par PAPVIRE qui avait la charge de publier l'avis, de faire les copies et de les rendre disponibles même avant la publication de l'avis. La PRMP a dû les saisir par écrit pour réclamer la version fichier (voir pièce 2). Selon tout ce qui s'est passé, il ressort que cette situation est due essentiellement au fait que la chargée de la distribution a voulu que le candidat prenne le dossier pour aller en faire copie contre sa pièce d'identité. Il n'y a eu aucune volonté de blocage. Elle voulait gérer la situation d'insuffisance en attendant que le Projet mette à disposition d'autres exemplaires. La coordination a omis de donner la version électronique à la PRMP en même temps que la version papier. Donc au passage du candidat

cette version n'était pas dans les services de la PRMP pour être servie au DG « ENAMBASSI DAGBENAGNI et FILS ». La PRMP a écrit au coordonnateur PAPVIRE pour le réclamer (voir pièce 2). La version papier disponible lui a été remise mais c'est lui qui a fini par décliner l'offre « qu'il ne peut continuer à monter et à descendre les escaliers. Ayant servi l'unique version disponible à lui remise par le projet, la PRMP n'a pas violé le principe de la liberté d'accès à la commande publique » ;

A l'audition complémentaire du vendredi 03 juin 2022, la PRMP du MAEP a renchéri par ce qui suit : « Les collaborateurs sont instruits pour jouer leur partition d'assurer une distribution conformément aux textes en vigueur. Mais la seule copie fournie par le PAPVIRE-ABC qui avait la charge de rendre disponible des copies en nombre suffisant (versions papier et électronique) a constitué une limite les 02 et 03 août 2022. Malgré cette situation, la collaboratrice lui a remis la seule copie déposée au Secrétariat PRMP. Ils n'ont eu aucune volonté de blocage. Le projet porteur du dossier, au regard de l'organisation mise en place depuis des lustres, acceptée et comprise de tous les gestionnaires de crédits du MAEP, et même établie en coutume, la publication de l'avis, la multiplication du dossier en version papier et électronique et sa mise à disposition de la PRMP, incombe à l'unité de gestion du projet ou la direction technique concernée. Et cela a toujours fonctionné. Car les frais liés à ces dépenses sont budgétisés à leur niveau. La version numérique devrait être mise à la disposition de la PRMP par ledit projet avant la publication dudit avis.

Au vu de l'organisation mise en place avec tous les projet/programmes, ainsi que les autres gestionnaires de crédits, les rôles sont partagés. La responsabilité de la publication de l'avis, de la multiplication du dossier en nombre suffisant et sous les formats requis par les textes en vigueur relève de la structure porteuse du marché (structure bénéficiaire). Les charges y afférentes sont prévus dans leur budget (vérifiable au PTAB MAEP). Une fois ces documents mis à la disposition de la PRMP par la structure concernée, le Secrétariat de la PRMP en assure la bonne distribution (vérifiable au niveau de n'importe quelle structure du MAEP). La collaboratrice lui a remis la version papier la seule disponible. C'est le candidat qui après l'avoir consulté l'aurait retourné de son propre gré. Le candidat ayant reconnu à l'audition du 17 février 2022 devant tous que la collaboratrice lui a remis en mains propres l'unique copie disponible et qu'il a ensuite retourné à la collaboratrice de son propre gré, les principes de la commande publique, détaillés à l'article 7 du code des Marchés Publics n'ont pas été violés. Dans cette situation d'insuffisance de copies du DAO, si elle a pris sur elle la responsabilité de remettre au candidat l'unique exemplaire, elle a non seulement la volonté de respecter les textes en vigueur, mais aussi le souci de respecter ma consigne qui est de remettre le dossier à tout candidat. Après cet incident, un rappel à l'ordre a été fait à l'endroit de tous les gestionnaires de crédits afin qu'ils jouent pleinement et à temps leurs rôles pour le bon déroulement des procédures conformément à la plaquette réalisée par la PRMP sur "les rôles et responsabilités de chaque acteur de la chaîne de passation". Sur recommandation de la Revue sectorielle, la plaquette a été vulgarisée. Elle décline les rôles intermédiaires : publication de l'avis, multiplication du DAO sous formats requis, etc., incombent aux gestionnaires de crédits et à l'interne de la PRMP, plusieurs réunions de sensibilisation à davantage de veille et d'anticipation ont été organisées. La veille est permanente. L'écrit est intervenu pour constater le non-respect d'un principe acquis depuis des lustres et qui a été toujours respecté par tout gestionnaire de crédits : la publication de l'avis, la multiplication du DAO sous formats indiqués et leur mise à disposition de la PRMP avant lancement de l'avis. Toutes les dispositions sont prises pour relancer le dossier. Ainsi, l'unité de gestion de PAPVIRE-ABC a payé les charges de publication et la parution de l'avis est imminente (voir pièces n°1 et 2). De même, les difficultés liées à la connexion internet au sein du MAEP ont été rappelées au niveau des instances de décision et les pistes de solutions sont identifiées. En témoignent les comptes rendus du Conseil de Cabinet du MAEP de juillet à septembre 2021 ».

C- MOYENS DU SECRETAIRE PERMANENT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Pour se défendre contre les présomptions d'irrégularités mises à sa charge, le Secrétaire Permanent de la PRMP/MAEP, lors de son audition, a fait les déclarations suivantes :

- « La version papier (l'unique) disponible a été remise au promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS » mais il a préféré laisser. Le DAO a été remis au candidat, il l'a

retourné de son propre gré. Les faits qu'il a d'ailleurs confirmés lors de la première séance d'audition. Il a donc reçu le DAO » ;

- « Un exemplaire de la version papier du DAO était disponible au secrétariat au lancement du dossier »
- « La version électronique devrait être mise à la disposition de la PRMP/MAEP par le projet avant lancement conformément à l'organisation mise à en place au MAEP » ;
- « Conformément à l'organisation interne et acceptée de tous au MAEP, c'est la structure bénéficiaire qui se charge de la publication de l'avis, la multiplication des DAO et de la mise à disposition de la PRMP sous formats papiers et numérique. La PRMP a donc saisi le projet pour le respect de ce principe » ;
- « Ayant réclamé la version électronique, la collaboratrice a conduit le candidat vers mon bureau. Après échange, il a accepté prendre la version papier disponible. Après consultation du DAO, il a décidé de laisser le dossier de son propre gré » ;
- « La version papier en un seul exemplaire disponible lui a été remise, le candidat a décidé de ne pas prendre. Ayant servi l'unique version à notre disposition et que c'est le candidat qui a décidé de ne pas prendre de son propre gré, le principe de liberté d'accès à la commande publique n'est pas violé ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits, moyens des parties et de l'instruction du dossier, les constats suivants :

Constat n°1

Le DAO dans le cadre de la procédure de passation de l'AAO n°025/MAEP/PRMP/S-PRMP du 13 juillet 2021 relative à l'acquisition de motopompe, motoculteurs et tricycles au profit des jeunes et femmes des communes d'intervention du PAPVIRE-ABC n'était pas disponible en version électronique et seul un exemplaire en version papier était disponible.

Constat n°2

Le DAO dans le cadre de la procédure de passation de l'AAO n°025/MAEP/PRMP/S-PRMP du 13 juillet 2021 relative à l'acquisition de motopompe, motoculteurs et tricycles au profit des jeunes et femmes des communes d'intervention du PAPVIRE-ABC, n'a pu être mis à la disposition de l'établissement « ENAMBASSI DAGBENAGNI et FILS » à titre gratuit.

VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto saisine de l'ARMP porte sur :

- la violation du principe de la liberté d'accès à la commande publique par les acteurs de la passation des marchés publics du MAEP ;
- la non disponibilité du DAO après le lancement de l'appel d'offres dénoncé ;
- la sanction des auteurs des irrégularités dénoncées.

A - SUR LA VIOLATION DU PRINCIPE DE LA LIBERTE D'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants : (i) économie et efficacité du processus, (ii) liberté d'accès à la commande

publique, (iii) égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, (iv) transparence des procédures, (v) reconnaissance mutuelle » ;

Considérant les dispositions de l'article 47 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Le dossier d'appel à concurrence est, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande à titre gratuit » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI et FILS » fustige les difficultés d'accès au dossier d'appel d'offres dans le cadre de la procédure de passation de l'AAO n°025/MAEP/PRMP/S-PRMP du 13 juillet 2021 relative à l'acquisition de motopompe, motoculteurs et tricycles au profit des jeunes et femmes des communes d'intervention du PAPVIRE-ABC ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la version électronique du DAO à mettre à la disposition des candidats n'était pas disponible au secrétariat de la PRMP du MAEP, ce qui a occasionné des dysfonctionnements ;

Qu'en ce qui concerne la version physique, elle n'existe qu'en un seul exemplaire et même le dénonciateur a reconnu qu'elle lui a été remise seulement à charge pour elle d'aller la photocopier ;

Que les difficultés d'accès au DAO en cause, résultent essentiellement d'une part, de la non disponibilité de la version électronique dudit dossier et de la non disponibilité en nombre suffisant de la version papier dudit DAO ;

Qu'aussi bien la version électronique que la version physique du DAO ayant reçu le « bon à lancer » de l'organe de contrôle compétent, devraient être rendus disponibles et accessibles à titre gratuit par tous les candidats qui manifesteraient un intérêt à participer à cette procédure ;

Qu'il relève de la responsabilité de la PRMP du MAEP et de son secrétaire permanent, de s'assurer de la disponibilité desdites versions (électronique et papier), et ce, dès le lancement de l'avis d'appel d'offres ;

Que dès lors qu'il y a effectivement dysfonctionnement du fait de la non disponibilité aussi bien de la version électronique que de la version papier en nombre suffisant du DAO en cause ;

Qu'il y a lieu de retenir que le principe de la liberté d'accès à la commande publique a été méconnu par monsieur HOUNYO Florent, Personne responsable des marchés publics du MAEP et monsieur LASSISSI Mouhamed Faïk, Secrétaire Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

B- SUR LA SANCTION DES AUTEURS DES IRREGULARITES CONSTATEES

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment : 1- en œuvrant pour déclarer attributaire, un soumissionnaire qui n'aurait pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'aurait pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ; 2- en créant une institution au nom de tiers, en vue de soumissionner à un marché public ; 3- en informant volontairement et préalablement à la soumission, tout soumissionnaire des conditions d'attribution des marchés publics ; 4- en se livrant à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou influencer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ; 5- en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans » ;

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, selon lesquelles : « Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire, compétente des violations de la réglementation visée au présent article » ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP du MAEP n'a pas veillé à la disponibilité du DAO en version électronique à son Secrétariat avant le lancement de l'avis d'appel d'offres ouvert n°025/MAEP/PRMP/S-PRMP du 13 juillet 2021 relatif à l'acquisition de motopompe, motoculteurs et tricycles au profit des jeunes et femmes des communes d'intervention du PAPVIRE-ABC ;

Que cependant, lors de son audition, monsieur HOUNYO Florent, Personne responsable des marchés publics du MAEP, a révélé qu'il était absent à son poste, du fait d'une mission qu'il effectuait à l'intérieur du pays au moment des faits ;

Que cette déclaration a été confirmée par monsieur LASSISSI Mouhamed Faïk, Secrétaire Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, qui reconnaît que la Personne responsable des marchés publics étant en mission, c'est de fait, lui qui assurait son intérim pour veiller au bon déroulement des procédures ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, les actes visés, doivent être commis ou posés « sciemment », ce qui suppose qu'ils doivent être « volontairement » commis par l'agent ;

Que dès lors, il est difficile qu'une faute d'imprudence, de manque d'attention et de négligence puisse caractériser un acte intentionnel ;

Qu'il résulte de cette analyse que monsieur HOUNYO Florent, Personne responsable des marchés publics du MAEP, ne peut répondre que de ses manques de diligence, d'anticipation et de négligence pour n'avoir pris les dispositions idoines pour s'assurer de la disponibilité des différentes versions du DAO avant de se rendre en mission, alors qu'elle avait autorisée le lancement de l'avis d'appel à concurrence ;

Qu'au regard de ce qui précède, monsieur HOUNYO Florent, Personne responsable des marchés publics du MAEP, ne peut être sanctionné que sur la base des dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, précitée ;

Considérant que monsieur LASSISSI Mouhamed Faïk, Secrétaire Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, quant à lui, devrait prendre toutes les dispositions nécessaires en l'absence de la PRMP, pour assurer le bon déroulement de la procédure en cause ;

Qu'au-delà de sa responsabilité en tant que représentant de fait de la PRMP empêchée, l'intéressé assume les fonctions et missions de Secrétaire permanent de la PRMP ;

Qu'il a été établi que lors du passage du Promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS » ; c'est vers sa personne que celui-ci a été orienté ;

Qu'il aurait pu, à l'occasion, trouver une solution à la demande dudit candidat et mettre fin au dysfonctionnement relevé ;

Que pourtant, il s'est abstenu de mettre en œuvre les diligences qui s'imposaient ;

Que ce manquement a créé des dysfonctionnements dans le processus de passation de la procédure du marché en cause, et constitue une méconnaissance des dispositions des articles 7 et 47 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics précitée, ensemble avec celles du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son article 9 point h selon lesquelles : « *L'agent public doit s'intéresser à toutes les étapes de la procédure et prévenir toutes les formes d'irrégularités volontaires ou involontaires susceptibles d'affecter celles-ci* » ;

Considérant qu'il est établi que monsieur LASSISSI Mouhamed Faïk, Secrétaire Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, a participé activement aux actes ayant empêché le candidat « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS » d'avoir accès à titre gratuit au DAO ;

Qu'il y a lieu de déclarer que l'intéressé est passible des sanctions prévues par les dispositions de l'article 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, précitée ;

Les juridictions compétentes seront saisies aux fins.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités dénoncées par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS » dans le cadre de la procédure de passation de l'AAO n°025/MAEP/PRMP/S-PRMP du 13 juillet 2021 relatif à l'acquisition de motopompe, motoculteurs et tricycles au profit des jeunes et femmes des communes d'intervention du PAPVIRE-ABC ; sont établies.

Article 2 : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est saisi aux fins de prononcer des sanctions de suspension de ses fonctions contre monsieur HOUNYO Florent, Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 3 : Monsieur LASSISSI Mouhamed Faïk, Secrétaire Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, est exclu de la commande publique en République du Bénin pour une durée de cinq (05) ans à compter du 28 novembre 2022 au 27 novembre 2027.

Article 4 : Pendant cette période, l'intéressé ne peut exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel ou en groupement.

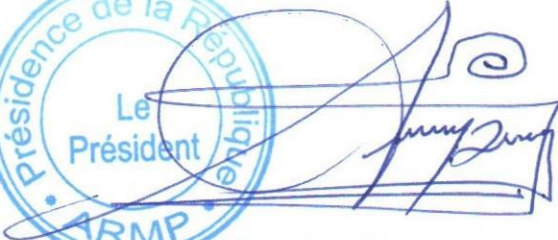
Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS » ;
- à monsieur HOUNYO Florent, Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- à monsieur LASSISSI Mouhamed Faïk, Secrétaire Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;



- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- aux juridictions compétentes aux fins ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)




Carmen Sinani Oredolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



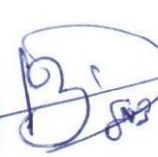

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)




Francine AISSI HOUANGNI
(Membre du CR)




Martin Vinhoutou ASSOGBA
(Membre du CR)




Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)